

GE_GERICHTE ACPR/874/2022 vom 14. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_874_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/874/2022 du 14 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/874/2022 del 14 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 42 al. 1 let. a LaCP [E 4 10]) dirigés contre les décisions d'octroi/de refus de passage en milieu ouvert rendues par le SAPEM (art. 439 al. 1 CPP; art. 5 al. 5 let. b LaCP cum 11 al. 2 let. b REPM [E 4 55.05]).

Dans ce cadre, elle applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

L'acte ayant été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre de l'une des décisions précitées, par le Ministère public, autorité qui est légitimée (art. 381 al. 1 CPP) à contester l'octroi d'allègements en matière d'exécution des sanctions (ACPR/571/2018 du 4 octobre 2018 consid. 1.3; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénal, Bâle 2016, n. 2 ad art. 381 CPP), il est donc recevable.

E. 2.1

Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 al. 1 CP). Le détenu est placé dans un établissement fermé, ou dans la

- 10/13 - PS/52/2022 section fermée d'un établissement ouvert, s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 76 al. 2 CP).

Les institutions fermées – lesquelles sont réservées aux délinquants violents ou dangereux pour la collectivité publique/carcérale – disposent, par opposition à celles ouvertes, d'un niveau de sécurité élevé, que ce soit dans l'infrastructure du bâtiment accueillant le condamné, dans l'organisation et la formation du personnel pénitentiaire ou dans l'intensité des restrictions qui sont faites à la liberté de mouvement du détenu. Les sections ouvertes offrent aux condamnés un régime d'exécution plus souple, qui permet à ces derniers de travailler ou de pratiquer une activité durant la journée et de ne passer que leur temps libre et de repos en détention (R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 4 et 5 ad art. 76 CP).

E. 2.2

Selon l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

E. 2.3

Selon l'art. 75a al. 1 CP, la commission visée à l'art. 62d al. 2 CP – soit à Genève la CED (art. 4 LaCP) –, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP (let. a) – parmi lesquels figurent les infractions aux art. 187 et 189 CP –, et que l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b).

Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2).

L'al. 3 de l'art. 75a CP précise que le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

E. 2.4

En l'espèce, les infractions à l'intégrité physique d'une jeune enfant pour lesquelles le condamné purge sa peine sont de celles pour lesquelles la CED est sollicitée si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur le

- 11/13 - PS/52/2022 caractère dangereux du détenu pour la collectivité. Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est à apprécier compte tenu des risques de fuite et de réitération.

Certes, l'intéressé a accepté la décision de renvoi mais on ne peut y voir, contrairement au Ministère public, un indice de risque de fuite. On ne peut ignorer que l'unité de E_____, tout en considérant le renvoi de Suisse, évalue ce risque comme faible et retient l'absence de toute velléité de fuite de la part de l'intéressé depuis son incarcération. Enfin, on ne peut à la fois exiger de l'intéressé sa collaboration à son renvoi et lui reprocher cette collaboration pour retenir un risque de fuite.

L'intéressé pourra solliciter sa libération conditionnelle en avril 2023 – le passage en milieu ouvert étant une étape obligatoire à celle-ci selon le PES –, de sorte que l'on imagine difficilement qu'il tente de fuir risquant ainsi de perdre la possibilité de retrouver la liberté dans moins de cinq mois. En outre, la F_____, dans laquelle il serait transféré, reste un placement dans l'enceinte carcérale et toujours avec un accompagnement cadrant du chef d'atelier. Enfin, le PES ne prévoit pas de congé ou sortie pour le condamné, de sorte qu'il ne sera jamais à l'extérieur des B_____. Comme l'a retenu le SAPEM, le risque de fuite est donc contenu dans cette configuration.

Le Procureur considère que le condamné présente un risque de récidive, même s'il est moyen, que celui-ci n'avait pas évolué positivement et que l'isolement social et le rapport problématique à l'alcool du condamné n'avaient pas été pris en considération. Ce faisant, il passe sous silence que ce risque est évalué comme étant sous la moyenne. En outre, il ne tient pas compte de la reconnaissance des faits par le condamné, de leurs conséquences sur la victime et de ses regrets – ce qui n'était pas le cas lors de l'expertise psychiatrique –, du suivi psychiatrique et psychothérapeutique auquel l'intéressé adhère pleinement, de la stabilisation de son état psychique et de son abstinence confirmée. En outre, on ne peut voir dans la prolongation du traitement ambulatoire par le TAPEM un signe négatif, au

contraire, puisque si ce traitement avait été un échec, un traitement en milieu fermé aurait pu être décidé.

Dans la mesure où le SAPEM n'avait pas de doute quant à la dangerosité du détenu en lien avec l'allègement envisagé, il pouvait rendre une décision d'octroi sans consulter la CED, et ce dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation.

Fort des considérations qui précèdent, la Chambre de céans estime – à l'instar du SAPEM – que les conditions au passage en milieu ouvert sont remplies, un refus paraissant disproportionné.

- 12/13 - PS/52/2022

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours du Ministère public rejeté.

E. 4

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 13/13 - PS/52/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.